

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1261

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 18

A l'alinéa 34, substituer au mot :

« est »,

les mots :

« du présent VII réalisée dans un Etat mentionné au III est, à proportion du rapport, retenu dans la limite de 1, entre, d'une part, la différence entre le taux d'imposition mentionné au 4 du I et le taux de l'impôt applicable aux plus-values dans l'Etat où elles ont été réalisées et, d'autre part, le taux d'imposition mentionné au 4 du I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article propose de permettre l'imputation sur des plus-values imposables en France des moins-values réalisées à l'étranger sur ceux des titres détenus par un contribuable ayant transféré son domicile hors de France à raison desquels des plus-values latentes étaient constatées au moment de son départ.

Cette imputation sur l'impôt français de moins-values réalisées à l'étranger :

– engendre un risque de pertes de recettes, compte tenu des difficultés de contrôle de la réalité du prix de cession au titre d'une opération réalisée à l'étranger,

– peut aboutir à permettre aux contribuables d'imputer ces moins-values à la fois sur l'impôt étranger et sur des plus-values imposables en France,

– permettrait d’effacer un impôt français dû à taux plein (31,3 % en l’état du droit) quand l’imposition de la plus-value correspondante ne produira qu’une recette correspondant à la différence positive entre le taux français et le taux étranger (16,3 % par exemple, si l’Etat étranger taxe à 15 %).

Afin de régler ces difficultés, le présent amendement propose :

– de conditionner cette imputation au fait que la moins-value soit réalisée dans un Etat européen membre de l’Union ou partie à l’EEE et assurant des garanties de coopération en matière fiscale,

– de limiter l’imputation à une fraction de la moins-value correspondant au rapport entre le taux français retenu pour le calcul de la plus-value (soit le taux de la date du départ) et le taux étranger imputable. Une moins value réalisée dans un Etat taxant les plus-values à un taux de 15 % et afférente à un titre en plus-value latente lors d’un départ en 2011 (taux français de 31,3 %) sera ainsi retenue pour 52 % de son montant.